

son ou de leurs retours contre le capital, les terres, possessions, biens et effets de la dite Banque pour tel excédant comme susdit. Et pourvù toujours que tel Président, Vice-Président Directeur ou Directeurs qui auroient pu être absents lorsque le dit excédant aurait été contracté, ou qui s'y se- roient opposés ou qui auront fait entrer leur protêt en conséquence sur les minutes ou procédés des Directeurs, seront déchargés de telle responsabilité en plaidant et prouvant leur absence ou leur opposition et protêt.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Président, Vice-Président et Directeurs pour le tems d'alors, tiendront ou feront tenir des états ou comptes, vrais, justes et fidèles de tous les intérêts, escomptes prises, dépôts, souscriptions, payemens à termes ou autres argens ou effets reçus par eux ou l'un d'eux, ou leurs ayant cause; des dits propriétaires d'aucune autre personne ou personnes, société ou sociétés, corps politique ou incorporés, pour le compte de la dite Banque, et de tous les argensqu'ils au- ront dépensés pour le compte de la dite Banque, et les dits Directeurs en soumettront au moins une fois par chaque année, un état ou des états, à une assemblée générale des Propriétaires d'Actions duement assemblés à cette effet, comme susdit, ensemble avec un compte ou des comptes, ou un état des dettes dues à et par la dite Banque, et aussi du montant des ob- ligation de Banque, billets, promesses ou reçus alors en circulation, et du montant de toutes et chaque telle dette ou dettes dues et qui restent dues à la dite Banque, qui suivant l'opinion des dits Directeurs, pourroient être douteuses.— Pourvù toujours, que rien de contenu par le présent ne sera entendu s'étendre à accorder ou donner aucun droit à un Propriétaire ou à des Propriétaires de la dite Banque, n'étant point un des Directeurs, d'inspecter ou examiner le compte ou les comptes d'aucun individu ou d'individus avec la dite Banque.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Président, Vice-Président, et Directeurs tiendront en outre ou feront tenir de vrais et fidèle comptes de tous et chacun des profits et avantages provenants de ou résultant à la dite Banque, et feront et déclareront le dévidende qui peut y avoir sur les nets profits et revenus, (sous frais et couts, pertes et dépenses, étant pre- mièrement déduits) des propriétaires, comme susdit; et faisant publier chaque dernier Lundi des mois d'Avril et d'Octobre, de chaque année, le dividende ou les dividendes pour les six mois, des profits clairs et nets, qui ont été faits par les dits propriétaires, et du tems et de l'endroit ou tels payemens doivent être faits.